

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE

RÈGLEMENT

NUMÉRO 214-2014

**«RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204-2013 »**

ADOPTÉ LE 07 JUILLET 2014

Municipalité de Sainte-Praxède

Règlement de concordance numéro 214-2014 amendant le règlement de zonage numéro 204-2013

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Praxède est en vigueur depuis le 18 juillet 2013;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Sainte-Praxède doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-François Roy

Appuyé par M. Gaétan Lapointe

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 204-2013 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Documents annexes, modification de l'article 1.5

Le texte de l'article 1.5 est remplacé par le nouveau texte suivant :

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Le plan de zonage (feuilles 1 et 2) de la municipalité de Sainte-Praxède portant le numéro 214-2014;
- L'annexe A intitulé *Croquis 1 – Les types de roulottes*.

4 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

TAQ

Tribunal administratif du Québec

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

5 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en remplaçant la liste des zones par la nouvelle liste suivante :

Zone urbaine	U
Zone agricole dynamique	AD
Zone agricole	AG
Zone agroforestière de type 1	AFa
Zone agroforestière de type 2	AFb
Zone îlot déstructuré avec morcellement	ID
Zone forestière	FOa, FOb
Zone récréotouristique	REC
Zone de villégiature	Va, Vb, Vc, Vd, Ve

6 Classification des usages, modification du début du chapitre 4

Le début du chapitre 4 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h7 est remplacée par la nouvelle classe d'usages suivante : h7 = habitation située en zone agricole.

DEUXIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h9 est remplacée par la nouvelle classe d'usages suivante : h9 = habitation située en zone forestière.

TROISIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h10 est ajoutée par la nouvelle classe d'usages suivante : h10 = abri sommaire en milieu boisé.

7 Le groupe « Habitation » (H), modification de l'article 4.1

Le premier paragraphe de l'article 4.1 est modifié en remplaçant le mot et le chiffre « neuf (9) » par le mot et le chiffre « dix (10) ».

8 Abri sommaire en milieu boisé, renumérotation de l'article 4.1.9

L'article 4.1.9 intitulé « Abri sommaire en milieu boisé (h9) est renuméroté de la façon suivante :

4.1.10 Abri sommaire en milieu boisé (h10)

9 Habitation située en zone agricole dynamique, modification de l'article 4.1.6

L'article 4.1.6 est remplacé par le nouvel article 4.1.6 suivant :

4.1.6 Habitation située en zone agricole dynamique (h6)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles et des roulettes à des fins résidentielles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

10 Habitation située en zone agricole, modification de l'article 4.1.7

L'article 4.1.7 est remplacé par le nouvel article 4.1.7 suivant :

4.1.7 Habitation située en zone agricole (h7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles et des roulettes à des fins résidentielles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

-
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
 - c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
 - d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
 - f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés

ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

11 Habitation située en zone agroforestière, modification de l'article 4.1.8

L'article 4.1.8 est remplacé par le nouvel article 4.1.8 suivant :

4.1.8 Habitation située en zone agroforestière (h8-1, h8-2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles et des roulotte à des fins résidentielles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les

titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1(h8-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h8-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

12 Habitation située en zone forestière, ajout de l'article 4.1.9

4.1.9 Habitation située en zone forestière (h9)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles et des roulottes à des fins résidentielles) situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, route ou un chemin publics, existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

13 Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4), modification de l'article 4.2.4

L'article 4.2.4 – Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4), est modifié en ajoutant le paragraphe suivant entre le premier et le deuxième paragraphe :

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

14 Pôle récréotouristique du Mont Adstock, renumérotation

Les articles 4.10.2.5 à 4.10.2.10 sont renumérotés de la façon suivante :

- 4.10.2.8 Zone récréotouristique REC**
- 4.10.2.9 Zone de villégiature Va**
- 4.10.2.10 Zone de villégiature Vb**
- 4.10.2.11 Zone de villégiature Vc**
- 4.10.2.12 Zone de villégiature Vd**
- 4.10.2.13 Zone de villégiature Ve**

15 Usages autorisés dans les zones hors du périmètre d'urbanisation, remplacement des articles 4.10.2.1 à 4.10.2.4

Les articles 4.10.2.1, 4.10.2.2, 4.10.2.3 et 4.10.2.4 sont remplacés par les nouveaux articles 4.10.2.1 à 4.10.2.7 suivants :

4.10.2.1 Zone agricole dynamique AD

Sont autorisés dans les zones agricoles dynamiques AD les usages suivants :

- Habitation située en zone agricole dynamique (h6)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c2)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
- Services d'utilités publics (p2)
- Exploitation agricole (a1)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrière, gravière et sablière (m2)

4.10.2.2 Zone agricole AG

Sont autorisés dans les zones agricoles AG les usages suivants :

- Habitation située en zone agricole (h7)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c2)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i3)
- Services d'utilités publics (p2)
- Exploitation agricole (a1)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrière, gravière et sablière (m2)

4.10.2.3 Zone agroforestière de type 1 AFa

Sont autorisés dans les zones agroforestières de type 1 AFa les usages suivants :

- Habitation située en zone agroforestière de type 1 (h8-1)

-
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
 - Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c2)
 - Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
 - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
 - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i3)
 - Services d'utilités publics (p2)
 - Exploitation agricole (a1)
 - Exploitation forestière (f1)
 - Exploitation minière (m1)
 - Carrière, gravière et sablière (m2)

4.10.2.4 Zone agroforestière de type 2 AFb

Sont autorisés dans les zones agroforestières de type 2 AFb les usages suivants :

- Habitation située en zone agroforestière de type 2 (h8-2)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c2)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i3)
- Services d'utilités publics (p2)
- Exploitation agricole (a1)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrière, gravière et sablière (m2)

4.10.2.5 Zone îlot déstructuré avec morcellement ID

Sont autorisés dans les zones îlots déstructurés avec morcellement ID les usages suivants :

-
- Habitation unifamiliale isolée (h1)
 - Habitation mixte (h4)
 - Abri sommaire en milieu boisé (h10)
 - Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c2)
 - Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
 - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
 - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i3)
 - Services d'utilités publics (p2)
 - Exploitation agricole (a1)
 - Exploitation forestière (f1)
 - Exploitation minière (m1)
 - Carrière, gravière et sablière (m2)

4.10.2.6 Zone forestière FOa

Sont autorisés dans les zones forestières FOa les usages suivants :

- Habitation située en zone forestière (h9)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Services d'utilités publics (p2)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrière, gravière et sablière (m2)

4.10.2.7 Zone forestière FOb

Sont autorisés dans les zones forestières FOb les usages suivants :

- Habitation saisonnière isolée (h5)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Services d'utilités publics (p2)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrière, gravière et sablière (m2)

L'habitation saisonnière isolée doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, une route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

16 Les marges latérales, ajout de l'article 5.3.2

Après l'article 5.3.1, le nouvel article 5.3.2 suivant est ajouté :

5.3.2 Marges de recul latérales pour l'implantation d'une nouvelle résidence dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

17 Les normes d'implantation, remplacement de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est remplacé par le nouvel article 5.5.1 suivant :

5.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTE LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE (TABLEAU 5.5.1)**Tableau 5.5.1 – Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage**

CLASSES D'USAGES	GROUPE HABITATION		
	UNIFAMILIALE ISOLÉE (h ₁)	BIFAMILIALE (h ₂)	MULTIFAMILIALE (h ₃)
NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE			
Nombre maximal d'étages du bâtiment principal	2	2	4
Hauteur maximale en mètres du bâtiment principal	10	---	10
Largeur minimale en mètres du bâtiment principal	---	①	①
Profondeur minimale en mètres du bâtiment principal	---	---	---
Marge de recul avant minimale en mètres	7	7,5	9
Largeur minimale en mètres d'une des deux marges latérales	2	4	4,5
Largeur minimale en mètres des deux marges latérales (largeur combinée)	6	8	9
Marge minimale arrière en mètres	2	2	2

① Largeur minimale d'un logement doit être de 5,5 mètres.

Tableau 5.5.1 – Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage (suite)

CLASSES D'USAGES	HABITATION (SUITE)		
	MIXTE (h ₄)	SAISONNIÈRE (h ₅)	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (h ₆)
NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE			
Nombre maximal d'étages du bâtiment principal	2	2	2
Hauteur maximale en mètres du bâtiment principal	2	10	10
Largeur minimale en mètres du bâtiment principal	2	---	---
Profondeur en mètres du bâtiment principal	2	---	---
Marge de recul avant minimale en mètres	2	7	7
Largeur minimale en mètres d'une des deux marges latérales	2	2	2*
Largeur minimale en mètres des deux marges latérales (largeur combinée)	2	6	6*
Marge minimale arrière en mètres	2	2	2

2 Les normes d'implantation qui s'appliquent correspondent aux dispositions générales les plus contraignantes.

* Voir article 5.3.2

Tableau 5.5.1 – Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage (suite)

CLASSES D'USAGES	HABITATION (SUITE)			
	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (h ₇)	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (h ₈)	HABITATION SITUÉE EN ZONE FORESTIÈRE (h ₉)	ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ (h ₁₀)
Nombre maximal d'étages du bâtiment principal	2	2	2	2
Hauteur maximale en mètres du bâtiment principal	10	10	10	10
Largeur minimale en mètres du bâtiment principal	---	---	---	---
Profondeur en mètres du bâtiment principal	---	---	---	---
Marge de recul avant minimale en mètres	7	7	7	7,5
Largeur minimale en mètres d'une des deux marges latérales	2*	2*	2	2
Largeur minimale en mètres des deux marges latérales (largeur combinée)	6*	6*	6	6
Marge minimale arrière en mètres	2	2	2	2

* Voir article 5.3.2

Tableau 5.5.1 – Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage (suite)

CLASSES D'USAGES	COM-MERCE	INDUS-TRIE	COM-MUNAU-TAIRE	AGRI-COLE	AGRO-FORES-TIER	EXPLOI-TATION MINIÈRE
NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	(c₁) (c₂) (c₃) (c₄) (c₅)	(i₁) (i₂) (i₃)	(p₁) (p₂) (p₃) (p₄)	(a₁)	(f₁)	(m₁) (m₂)
Nombre maximal d'étages du bâtiment principal	---	---	---	---	---	---
Hauteur maximale en mètres du bâtiment principal	---	---	---	---	---	---
Largeur minimale en mètres du bâtiment principal	---	---	---	---	---	---
Marge de recul avant minimale en mètres	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Largeur minimale en mètres d'une marge latérale	La hauteur du mur adjacent					
Largeur minimale en mètres de l'autre marge latérale	La hauteur du mur adjacent					
Marge arrière minimale en mètres	La hauteur du mur adjacent avec un minimum de 8,5 mètres					

18 Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires, modification de l'article 7.2.1

PREMIÈRE MODALITÉ

Le titre de l'article 7.2.1 est remplacé par le nouveau titre suivant :

7.2.1 DANS LES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES, AGROFORESTIÈRES ET FORESTIÈRES

DEUXIÈME MODALITÉ

Dans le premier paragraphe de l'article 7.2.1, les mots « zones agricoles ou agroforestières » sont remplacés par les mots « zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières ou forestières ».

19 Garages isolés (détachés du bâtiment principal), modification de l'article 7.3.5

Au point 1) de l'article 7.3.5, les mots « Dans les zones agricoles et agroforestières » sont remplacés par les mots « Dans les zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières et forestières ».

20 Cabanon ou remise, modification de l'article 7.3.7

Au point 1) de l'article 7.3.7, les mots « Dans les zones agricoles et agroforestières » sont remplacés par les mots « Dans les zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières et forestières ».

21 Normes relatives aux prises d'eau potable, modification de l'article 8.3

L'article 8.3 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 8.3 est modifié en insérant un nouveau titre :

8.3 Protection des prises d'eau potable

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 8.3 intitulé « Normes relatives aux prises d'eau potable » est renuméroté 8.3.1

TROISIÈME MODALITÉ

Le nouvel article 8.3.2 suivant est ajouté :

8.3.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture¹. Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence.

22 Protection de l'encadrement forestier dans les zones de villégiature, modification de l'article 8.9

Le texte de l'article 8.9 est remplacé par le texte suivant :

Quiconque désire effectuer ou faire effectuer la coupe d'arbres en zone de villégiature telles qu'identifiées au plan de zonage 214-2014 et de ses amendements en vigueur ou à venir, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

¹ Selon l'article 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6), le stockage à même le sol de déjections animales dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

23 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, modification de l'article 8.10.4

Le tableau de l'article 8.10.4 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage des engrais de ferme²

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

24 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, ajout de l'article 8.10.7

Après l'article 8.10.6, le nouvel article suivant est ajouté :

8.10.7 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

8.10.7.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage existante

² Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

8.10.7.2 Distances séparatrices relatives à un champ en culture

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit

respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 5.10.4.

25 Remplacement de la carte du plan de zonage

La carte du plan de zonage numéro 204-2013 est abrogée et remplacée par la carte du plan de zonage numéro 214-2014 (feuillet 1 et 2). Cette nouvelle carte est jointe au présent règlement en annexe.

26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Sainte-Praxède lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2014 et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Daniel Talbot

Josée Vachon

Adoption du projet de règlement : 2 juin 2014
Avis de motion : 2 juin 2014
Publication et affichage : 3 juin 2014
Assemblée de consultation : 7 juillet 2014

Adoption du règlement : 07 juillet 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 10 juillet 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 14 juillet 2014